

## Discussion de l'article 1 du titre III du projet de décret sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 16 juin 1790

Jean-Louis Gouttes, Louis Simon Martineau, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Charles-Jean Alquier, Antoine Balthazar d' André, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

### Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis, Martineau Louis Simon, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Alquier Charles-Jean, André Antoine Balthazar d', Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion de l'article 1 du titre III du projet de décret sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 16 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 235;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7189\\_t1\\_0235\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7189_t1_0235_0000_6)

Fichier pdf généré le 08/09/2020

son comité des rapports, décrète que les électeurs se réuniront dans la ville de Marle pour déclarer, par la voie du scrutin, si la ville de Vervins a été choisie, lors du premier scrutin, pour être le chef-lieu du district et, en ce cas, pour en dresser procès-verbal, sinon pour procéder à un nouveau scrutin; ordonne que son président se retirera par devers le roi pour le prier de faire informer contre les auteurs et fauteurs des excès qui ont eu lieu dans la ville de Guise envers les électeurs qui y étaient rassemblés. »

**M. de Viefville des Essarts.** Je demande le rejet du projet de décret qui vous est soumis, et je me fonde sur ce que les résultats du premier scrutin ne sont constatés par aucun procès-verbal. Une opération qui ne laisse pas de traces n'existe pas, d'où il suit que la seule opération valable, la seule régulière, la seule qui puisse être définitive, est celle qui est établie par un procès-verbal en bonne forme. Quant aux troubles dont on vient de parler, ils ont été fort exagérés et n'ont pas eu le caractère de menaces contre les électeurs. Au reste, je me borne à demander la validité des opérations électorales, et je ne m'oppose pas à ce qu'il soit informé sur les troubles, s'il y en a eu.

**M. Fréteau.** Une nouvelle assemblée des électeurs me semble inutile. Le député de Guise n'a pas contesté les chiffres du premier scrutin, il s'est borné à arguer ce scrutin de nullité, sous prétexte que le procès-verbal n'en a pas été rédigé. On peut lui répondre : à qui la faute, s'il en a été ainsi ? Je demande le rejet du projet de décret du comité et que le choix de Vervins comme chef-lieu de district, soit confirmé.

Cette proposition est adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que la délibération prise le 7 juin, au matin, dans la ville de Guise, pour fixer définitivement à Vervins le chef-lieu du district est et demeure confirmée, et que le procès-verbal de cette délibération, dressé et signé par les président et secrétaires de l'Assemblée, sera déposé dans le lieu choisi pour placer les archives du district de Vervins, et qu'une copie en bonne forme en sera envoyée aux archives de l'Assemblée nationale; déclare nulles les délibérations subséquentes; ordonne que les électeurs du district se retireront dans la ville de Marle, à l'effet d'y délibérer sur la réunion ou le partage des autres établissements, sur la nomination des administrateurs du district et autres objets relatifs; ordonne, en outre, l'Assemblée nationale que son président se retirera pardevers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation civile du clergé.

**M. le Président.** La délibération va porter sur le titre III, intitulé : *Traitement des ministres de la religion.*

**M. Martineau, rapporteur,** donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des

peuples les a appelés, seront défrayés par la nation. »

**M. de Robespierre.** Je demande la suppression de cet article comme inutile et mal motivé. Il est inexact que le clergé remplisse la plus importante fonction de la société; la plus importante fonction de la société est celle du législateur.

(Il s'élève de violents murmures des divers côtés de la salle.)

**M. Alquier.** Je propose une modification à l'article 1<sup>er</sup> et je demande qu'au mot : *défrayés* on substitue celui-ci : *entretenus*.

**M. d'André.** On ne doit insérer dans un décret que ce qui est absolument nécessaire : c'est par ce motif, que je demande que la phrase : *exerçant les plus importantes fonctions de la société*, disparaisse de l'article en discussion.

**M. Fréteau.** J'appuie l'amendement de M. Alquier parce que le mot *entretenus* indique mieux que celui de *défrayés* l'intention de l'Assemblée au sujet des ministres du culte.

Divers membres demandent la question préalable sur tous les amendements.

La question préalable est prononcée.

L'article 1<sup>er</sup> du comité est ensuite mis aux voix et adopté.

**M. Martineau, rapporteur.** L'article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé un logement convenable, et assigné à tous le traitement qui va être réglé. »

**M. Ramel-Nogaret.** Je propose l'amendement suivant qu'il me semble indispensable d'introduire dans l'article 2. « *A la charge par les évêques et curés d'acquitter les réparations locatives.* »

**M. Lanjuinais.** Cette disposition est de toute justice, aussi je l'appuie.

**M. Garat l'aîné.** Je crois que ce serait une surcharge excessive pour les curés et que les réparations locatives doivent incomber aux communautés. Au reste, le comité a dû se préoccuper de la question, et il serait utile de connaître son avis.

**M. Durand de Maillane.** Les réparations locatives sont de droit à la charge de l'usufruitier, et il est inutile d'en faire mention dans l'article; mais il paraît juste de faire loger les curés et les vicaires sous le même toit.

**M. Thibault, curé de Souppes.** Le comité a sans doute entendu que les vicaires seraient logés, mais il est indispensable que cela soit formellement mentionné dans l'article.

**M. l'abbé Gouttes.** Je propose de décréter que les vicaires seront logés dans la même maison que les curés, parce que, de la sorte, le service de la paroisse sera beaucoup mieux fait.

**M. Devillas, député de Saint-Flour.** Dans ma province, plusieurs curés n'ont pas de logement affecté à leur bénéfice, et on l'acquitte en argent; vous vous jetteriez dans des dépenses énormes, si vous faisiez bâtir; laissez aux départements le soin de loger les ministres des autels; ils seront